

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

*Arrêté préfectoral n° 2001-2903
relatif aux mesures de protection contre les risques
d'incendie et les risques naturels prévisibles
dans les terrains de camping.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, L. 443-1 et suivants, R. 433-1 et suivants ;
- VU** le code de la construction, notamment les articles R. 123-1, R. 123-8, R. 123-128 et R. 123-38 ;
- VU** le code général des collectivités locales notamment les articles L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 95-8089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1104 du 26 avril 1995 relatif à la prévention des incendies de forêts (*débroussaillage*) ;
- VU** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU** l'avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 29 juin 2001 ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**
 ⇒ S.I.D.P.C. **04 68 51 68 81**

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Les autorisations d'ouverture, d'extension ou de modification des terrains de camping délivrées par le préfet ou le maire, ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission de sécurité compétente saisie par le préfet ou par le maire.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral de classement devra prendre en compte les avis de la commission de sécurité compétente.

Art. 3. - Le dossier de présentation à la commission de sécurité doit comporter les documents suivants :

- un plan d'implantation,
- un plan d'aménagement,
- un plan d'évacuation avec fléchage des cheminements de secours vers le bâtiment ou les emplacements hors d'eau en cas de crue et vers les sorties en cas d'incendie,
- le positionnement des bornes d'incendie.

Art. 4. - Aménager, pour le stationnement des engins de lutte contre l'incendie aux abords des points d'eau, des plates-formes d'aspiration de dimensions minimales de 8 mètres × 4 mètres, constituées de matériaux drainants et stabilisées pour supporter un poids de 19 tonnes.

Art. 5. - Un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés (*NF S 61.213*) doivent être implantés à raison d'un appareil distant de moins de 150m de l'emplacement le plus défavorisé.

A défaut, des réserves artificielles, retenues ou plans d'eau aménagés doivent être prévus. Tous les types de citernes et matériaux sont admis (*capacité minimale 30 m³*).

L'emplacement et les caractéristiques hydrauliques des équipements de défense en eau contre l'incendie doivent être déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Art. 6. - Installer un réseau fixe de postes d'eau de Ø 20 mm de diamètre présentant les caractéristiques des robinets d'incendie armés normalisés.

Le nombre et l'emplacement des postes d'eau seront déterminés de façon à ce que tout emplacement de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation ne se trouve pas à plus de 50 mètres de l'un de ces équipements.

Art. 7. - Installer des extincteurs portatifs de 6 litres, pour feux de classe A, placés alternativement par rapport aux postes d'eau, à raison d'un appareil au moins pour 25 emplacements (*avec un minimum de deux appareils par terrain de camping*).

Art. 8. - L'accès au terrain doit s'effectuer par un chemin carrossable en toutes circonstances, d'une largeur comprise entre 5 et 6 mètres.

Pour des voies inférieures à 5 mètres, mais qui en aucun cas ne peuvent être inférieures à 3 mètres, un sens unique doit être établi.

Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de desserte des emplacements comportant des impasses supérieurs à 100 mètres.

Le nombre d'issues routières de l'enceinte générale du camping est fixé à deux totalisant 6 mètres ou deux fois 3 mètres pour les terrains ayant de 100 à 250 emplacements, à deux issues totalisant 9 mètres pour les terrains de 251 à 500 emplacements. Au delà de 500 emplacements, une sortie doit être rajoutée par tranche supplémentaire de 250 emplacements.

En outre, tout terrain exposé au risque feux de forêts, où une voie de circulation intérieure comporte une impasse de plus de 100 mètres, doit avoir au moins deux issues de secours.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en toutes circonstances :

- le personnel de l'établissement puisse déverrouiller les issues,
- les issues soient équipées d'un dispositif de verrouillage adapté ou aisément sécable par les services de secours, en vue d'une ouverture rapide en cas de besoin.

Art. 9. - Une aire libre de 4 mètres minimum doit séparer les habitations légères de loisirs.

Art. 10. - Les consignes de sécurité et un plan du camping seront affichés en permanence à l'entrée de l'établissement et remis à chaque occupant. Les informations doivent y figurer dans les langues les plus couramment utilisées dans l'établissement.

Le plan doit mettre en évidence les voies de circulation, les issues, ainsi que les moyens de secours existants.

Art. 11. - Les campings de moins de 250 emplacements s'équiperont d'un moyen d'alerte de type mégaphone.

Pour les campings de plus de 250 emplacements, un dispositif électro-acoustique permettant la diffusion de messages en clair, audible de tous les emplacements du camping, doit être installé pour inviter les occupants à quitter la zone sinistrée dans le délai le plus court en cas d'incendie. Il doit pouvoir être déclenché à partir de commandes dans le local de réception.

Art. 12. - Un téléphone urbain sera installé au local de réception. Toutes les dispositions seront prises pour une utilisation aisée et sans retard des moyens d'alerte (*affichage indiquant la position des postes d'appel, numéros à composer, etc.*).

Art. 13. - Une bande de 50 mètres à l'extérieur de l'enceinte du camping devra être débroussaillée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, complétée si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (*cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent, tels que haies de thuyas, cyprès, etc.*).

Art. 14. (*modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002*) - Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance particulière et constante, et ne demeurer allumés que pendant un temps strictement indispensable. Ils doivent en outre respecter les conditions ci-après :

- les feux ouverts de plein air (*feux nus*) sont strictement interdits.
- sont seuls autorisés, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de camping :
 - les installations fixes de cuisson, à usage collectif. Ces installations devront être construites en matériaux incombustibles, protégées du vent et comporter un conduit de cheminée adéquat. Un extincteur de 6 litres, de classe A, devra être implanté à proximité immédiate ;*
 - les barbecues fonctionnant au gaz ou à l'électricité répondant aux normes CE, **à l'exclusion de toute autre forme de combustible** (charbon de bois, sarments, bois, combustible liquide, etc.).*

Art. 15. - Un éclairage de sécurité non permanent, alimenté par une source autonome, sera installé sur les campings de plus de 250 emplacements.

Art. 16. (complété par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002) - La conformité des installations de gaz devra être vérifiée avant leur mise en service par un technicien qualifié ou un organisme de contrôle agréé, qui délivrera un « certificat de conformité » aux règlements en vigueur. Ces installations feront l'objet d'un contrôle par un technicien compétent, selon une périodicité de trois ans. Ce contrôle donnera lieu à la délivrance d'un « rapport de vérification » qui sera communiqué lors de toute visite de sécurité.

De même, les installations électriques devront être vérifiées tous les trois ans par un organisme agréé. Ces installations feront également l'objet d'un contrôle réalisé, chaque année, par un technicien compétent.

Art. 17. - Le stockage d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé conformément aux règlements en vigueur et faire l'objet de contrôles périodiques systématiques. Toutes pièces justificatives doivent être présentées lors des visites de sécurité.

Art. 18. - Un cahier de prescriptions de sécurité a été ou sera remis à chaque propriétaire et/ou gestionnaire de camping et sera tenu à la disposition des occupants conformément à l'article 5 du décret du 13 juillet 1994.

Art. 19. - Le gardiennage du camping sera permanent pendant sa période d'ouverture, soit par le gestionnaire soit par une personne désignée par lui.

Art. 20. - Lorsque le terrain de camping comporte des établissements recevant du public, ils restent soumis à leur réglementation spécifique.

Art. 21. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent intégralement aux nouveaux campings et lors d'extensions ou de réaménagements de campings existant. Pour les autres, la commission de sécurité dans le cadre de ses compétences donnera un avis pour l'application au cas par cas de ces dispositions.

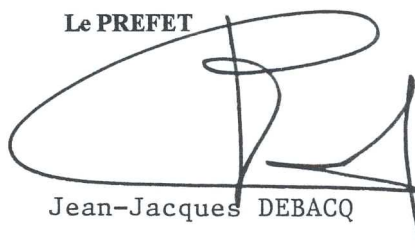
Art. 22. - Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté du 2 juillet 1968
- l'arrêté du 8 mai 1972
- l'arrêté n° 781/87 du 29 mai 1987.

Art. 23. - M. le préfet des Pyrénées-Orientales, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le Colonel, commandant le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN le 20 AOÛT 2001

Le PREFET



Jean-Jacques DEBACQ